



Arrêt

**n° 54 402 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par X qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique mshirazi et de religion musulmane. Né le 11 décembre 1976 à Zanzibar, vous êtes célibataire et sans enfant. Depuis votre naissance, vous résidez à Zanzibar Town, chez vos parents, dans le quartier Vikokotoni. Depuis 1995, vous exercez la profession de commerçant de pièces de rechange et dirigez également une petite fabrique de briques.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents [S.H.S.] et [R.S.M.], sont membres du parti au pouvoir le Chama Cha Mapinduzi (ci-après CCM). Vous êtes, depuis le 15 février 1995, membre du principal parti d'opposition le Civic United Front (ci-après CUF).

Depuis votre affiliation à ce parti, votre père vous demande de le rejoindre dans les rangs du CCM. Vous refusez systématiquement.

Le 9 avril 2005, vous vous faites inscrire comme électeur auprès du Sheikh du quartier qui est l'Imam [M.S.], en vue des élections de 2005.

Le 2 janvier 2010, vous souhaitez vous faire inscrire auprès du même Sheikh, en vue des élections d'octobre 2010. Celui-ci nie vous reconnaître comme un résident de sa circonscription. Vous exhibez alors votre carte d'électeur de 2005 et votre carte d'identité afin de prouver votre domicile, tout en lui précisant qu'il vous prive de vos droits. Le Sheikh vous frappe avec une chaise et appelle des policiers qui vous sortent violemment du bureau d'inscription. Vous vous rendez ensuite à l'hôpital pour vous faire soigner et rentrez chez vous le soir même.

Dans la nuit du 2 au 3 janvier 2010, le Sheikh, accompagné de policiers, vient frapper à la porte. Ils vous emmènent au commissariat de Madema. Votre père vient vous y rendre visite et tente de vous égorger avec un couteau. Les policiers l'en empêchent.

Le 4 janvier vous comparez devant la Grande Cour de Vuga où vous êtes accusé d'avoir « détruit le registre des électeurs » et « semé la zizanie dans le bureau d'enregistrement des électeurs ». Vous vous défendez en affirmant que c'est un complot contre vous et demandez la libération sous caution. Le juge refuse de vous l'accorder et vous êtes enfermé à la prison de Rumande jusqu'à la prochaine audience fixée au 18 janvier.

Lors de celle-ci, les mêmes chefs d'accusation vous sont attribués, vous les niez à nouveau. Le juge décide de vous accorder la libération sous caution pour raisons médicales et remet l'affaire au 1er mars 2010. C'est votre oncle qui est membre du CUF, [M.M.F.], qui la règle et qui décide ensuite, après consultation avec votre tante paternelle, [L.H.S.] – elle aussi membre du CUF – d'organiser votre fuite. Vous résidez chez cette dernière en attendant votre départ de la Tanzanie, le 20 février 2010.

Votre oncle fuit également, vous ignorez où il se trouve.

Vous êtes arrivé en Belgique, le 21 février 2010, démuné de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 février 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire dans l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction formelle avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

En effet, si le Commissariat général juge probable votre adhésion au CUF, il estime hautement improbable que vous ayez été condamné en raison de cette appartenance. Le Commissariat général n'est pas convaincu que le seul fait d'être membre du CUF suffise de fondement à une crainte de persécution de la part des autorités tanzaniennes.

Ainsi, vous déclarez avoir été accusé de faits que vous n'avez pas commis (Rapport d'audition p.12-15-16-17). Les autorités vous accusent « d'avoir détruit le registre contenant la liste des électeurs et d'avoir semé la zizanie dans le bureau d'enregistrement des électeurs ». Ces fausses accusations vous

seraient portées du fait de votre appartenance au CUF. Ce mensonge de la part des autorités est invraisemblable, car nos informations objectives sur la situation des membres du CUF (Pièce n°1 Farde bleue) vont totalement à l'encontre de vos affirmations. Ainsi, selon un membre du Département de la communication du CUF, [I.K.H.], jusqu'en août 2010, « il n'y a aucun cas politique devant les Cours zanzibarites ou quelqu'un accusé pour raisons politiques appartenant à notre parti » (Pièce n°1 Farde bleue). Ces éléments empêchent le Commissariat général de croire à vos affirmations.

Parallèlement, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible. Vous affirmez n'être qu'un simple membre (Rapport d'audition p.10) et vous ne connaissez le nom que d'une seule personne qui aurait connu les mêmes problèmes que vous (Rapport d'audition p.20). Pourtant le CUF compte près d'un million de membres. Il est incompréhensible que vous ayez été la cible de telles accusations en raison de votre simple adhésion au CUF.

Deuxièmement, le Commissariat général constate plusieurs imprécisions et invraisemblances au sein de vos déclarations qui permettent d'en remettre en doute la crédibilité et qui l'autorisent à penser que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas réellement ceux qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, la soudaineté de l'attitude viscérale de votre père envers votre appartenance au CUF est totalement improbable. Ainsi, vous déclarez qu'entre votre adhésion au CUF en 1995 et avant que vos problèmes ne commencent, il vous menaçait verbalement (Rapport d'audition p.19). Et le 4 janvier 2010, sans même vous être expliqué avec lui sur les circonstances de votre arrestation, il serait venu au commissariat, vous aurait menacé avec un couteau et les policiers auraient dû l'en empêcher (Rapport d'audition p. 18). Une telle exacerbation, alors qu'il savait que vous étiez membre du CUF depuis quinze ans, que vous viviez sous le même toit que lui, et avant même avoir parlé avec vous de vos accusations, est invraisemblable.

Ensuite, la passivité à laquelle se seraient résignés les membres du CUF assistant à votre arrestation arbitraire est invraisemblable. Dans une société où un parti d'opposition aussi puissant et reconnu que le CUF existe, que les membres présents n'aient réagi que verbalement et qu'ils n'aient pas intenté un recours en justice laissant ainsi le CCM bafouer vos droits est hautement improbable (Rapport d'audition p. 14). Et qu'ils ne se soient pas inquiétés de votre sort par après amène le Commissariat général à remettre de nouveau en question la véracité des raisons de votre arrestation.

Enfin, le Commissariat général estime également que l'absence de recherche d'aide auprès des membres du CUF est peu crédible. Confronté à cette invraisemblance, la réponse que vous donnez, « je ne leur ai pas demandé d'aide puisque j'étais en tôle » (Rapport d'audition p. 17) ne convainc pas le Commissariat général. D'autant que votre frère, [I.S.H.], aurait réussi à se procurer une lettre émanant du parti demandant de vous accorder la protection internationale. Ce manque d'implication de la part du CUF n'est compatible ni avec sa position à Zanzibar, ni avec l'écriture de cette lettre.

Ce détachement de votre part et de la part du CUF amène le Commissariat général à être convaincu que, si vous êtes probablement membre du CUF, vous n'avez pas eu de problèmes politiques comme vous l'invoquez.

Troisièmement, si vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents, ils ne permettent néanmoins pas de se forger une autre conviction.

Votre acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité. Cependant, dénué d'éléments objectifs (photo cachetée, empreintes, données biométriques) sa force probante s'en trouve limitée (Pièce n°2 Farde verte du dossier administratif).

Le mandat d'arrêt quant à lui comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante (Pièce n°5 Farde verte du dossier administratif). En effet, la signature du magistrat n'est pas la même aux deux endroits prévus pour la signature. Ensuite, ce document n'indique pas le nom des signataires, rendant impossible de vérifier qui l'a émis. Enfin, alors qu'il s'agit d'un seul document, deux écritures différentes dans une même phrase sont à déplorer. Ces éléments laissent planer un sérieux doute sur l'authenticité de cette pièce.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, la partie requérante soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose des nouveaux documents.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision pour renvoi au Commissariat général et à titre infiniment subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un document médical émanant de l'hôpital Mnazi Mmoja et les cartes de cotisations au parti « *Chama Cha mapinduzi* » (ci-après dénommé CCM) de ses parents. En date du 13 janvier 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par fax, la traduction en français des documents qui ont été joints à sa requête.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse estime, en substance, que les imprécisions et invraisemblances au sein du récit de la partie requérante et les contradictions entre les propos de la partie requérante et les informations objectives du commissaire adjoint l'empêchent d'accorder foi à ses déclarations.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, s'interroge sur la valeur des prétendues informations objectives, souligne qu'il n'est pas rare que de simples membres de partis politiques soient la cible de persécution et rappelle que les tensions entre le requérant et son père existent depuis longtemps. En conclusion, la partie requérante reproche au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

5.5. Tout d'abord, le Conseil souligne que la décision attaquée ne remet pas en doute l'adhésion du requérant au Civil United Front (ci-après CUF) mais considère que le seul fait d'être membre du CUF ne suffit pas à fonder une crainte de persécution de la part des autorités tanzaniennes.

5.6. A ce sujet, il ressort des documents déposés au dossier administratif que beaucoup de membres du CUF se sont vus retirer leur carte d'identité, n'ont pas eu accès au registre des votes et n'ont dès lors pas pu procéder à leur enregistrement en vue des élections. Selon le CUF, des soldats ont arrêtés et battus plusieurs membres du parti (voir dossier administratif, document eat2010-013w du 23 août 2010). Lesdits documents mettent très clairement en lumière la répression de l'opposition lors de l'enregistrement de ses membres comme électeurs en vue des prochaines élections.

5.7. En outre, le Conseil ne se rallie pas à l'argumentation du commissaire adjoint qui base l'entier de son raisonnement sur une phrase tirée d'un document du dossier administratif mais prise hors de son contexte, tournée de manière très générale et qui plus est, évoquée dans le cadre d'un dossier autre que celui de la partie requérante, à savoir : « *il n'y a aucun cas politique devant les cours zanzibarites ou quelqu'un accusé pour raisons politiques appartenant à notre parti* » (voir dossier administratif, pièce n°1).

5.8. Partant, au vu de l'analyse de l'ensemble des informations objectives, il ne peut être déduit que l'acharnement des autorités à l'égard du requérant et au vu de son profil politique serait disproportionné ou injustifié et ce, étant donné les circonstances de l'espèce.

5.9. Ensuite, le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition que le requérant a tenté à plusieurs reprises de faire part de persécutions qu'il aurait subies en prison (voir rapport d'audition du 10 septembre 2010, p. 16, 23, 25 et 26). Ces faits ne semblent pas avoir été pris en compte lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse, ni relevés dans la décision attaquée. Si l'agent traitant a effectivement pris note de l'évocation par le requérant des traitements inhumains subis en prison, il ne s'est pour le moins pas attardé sur les causes et le déroulement de ceux-ci. Le Conseil estime, qu'au vu des informations données par le requérant, il ne peut être exclu qu'il ait subi des

sérvices lors de son séjour en prison. En effet, les déclarations du requérant à ce sujet permettent de comprendre qu'il aurait vécu des faits particulièrement traumatisants et inhumains. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté et la partie défenderesse n'a, par ailleurs, nullement pris en considération lesdits sévices. Le Conseil ne peut nullement exclure que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.10. Enfin, au sujet des imprécisions et invraisemblances relevées par le commissaire adjoint, le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la partie requérante sont, au contraire, précises et circonstanciées. En termes de requête, il est apporté une explication plausible quant à l'attitude du père du requérant. Ainsi, il est avancé que dans le contexte des nouvelles élections, la position renouvelée du requérant pour le parti de l'opposition et l'attitude du sheikh refusant publiquement de le reconnaître comme un résident de sa circonscription ont amené le père du requérant à réagir violemment. De plus, la partie requérante souligne que les tensions entre elle et son père existent depuis de nombreuses années mais sont restées verbales et circonscrites à la sphère privée. Cette explication permet d'écarter l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse.

5.11. Quant à l'absence de recherche d'aide auprès des membres du CUF, cette constatation ne suffit pas à elle seule à anéantir la crédibilité du récit de la partie requérante. Le Conseil relève que la partie requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradictions, portant sur des éléments substantiels de son récit. De plus, bien que document médical émanant de l'hôpital Mnazi Mmoja soit difficilement lisible, il en ressort que « *Seen....being beaten by someone and sustain trauma of both upper limbs, head and face (...)* » (traduction libre : Ai vu... ayant été battu et qui présente des coups sur les deux membres supérieurs, la tête et la figure). Cette attestation ainsi que les copies des cartes de cotisation au CCM de ses parents viennent appuyer les dires du requérant quant aux faits à l'origine de ses problèmes. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux permettant de remettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance.

5.12. Le Conseil rappelle que « (...) le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions sont remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il y a dès lors lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.13. Ainsi, le Conseil estime que les faits relatés par le requérant sont établis à suffisance et sont suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des actes dirigés contre une personne en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. LECLERCQ,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT